

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des
finances

Arrêté du

relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Économie et des Finances

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-6 et R. 20-44-7 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2019-1386 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 novembre 2019 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts en date du X X 2019 ;

Vu l'avis n° XX de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du X X 2019,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre sont fixées conformément à l'annexe à la décision n° 2019-1386 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 novembre 2019 susvisée.

Article 2

Le « prix de réserve d'un bloc de 50 MHz », tel que défini dans la partie II. 2. 3 de l'annexe de la décision n°2019-1386 susvisée, est fixé à 350 millions d'euros.

Article 3

Le « prix de réserve d'un bloc de 10 MHz », tel que défini dans la partie II. 3. 1 de l'annexe à la décision n°2019-1386 susvisée, est fixé à 70 millions d'euros.

Article 3

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le :

PROJET